

#### PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE Bureau des installations classées

N° 633-2

# ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

autorisant la Société la SNC CARRIERES DE LA GARENNE à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le site de « La Garenne-DETRIVAL 2 » sur la commune de GUIPEL

# LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2003 autorisant la SNC CARRIERES DE LA GARENNE à exploiter une carrière au lieu-dit « La Garenne » à VIGNOC ;

VU le dossier de demande d'autorisation du 28 juin 2007 complétée le 30 avril 2009, par laquelle la société CARRIERE DE LA GARENNE fait part de son intention de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur un site contigu à la carrière ;

VU l'avis du maire de GUIPEL réputé favorable en date du 14 novembre 2008 ;

VU l'avis du maire de VIGNOC réputé favorable en date du 14 novembre 2008 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 18 mai 2009 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 9 juin 2009 ;

VU le courrier adressé par envoi recommandé et notifié le 10 juin 2009 par lequel la Société Carrières de la Garenne a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

VU le courrier en date du 18 juin 2009 par lequel la société informe n'avoir aucune observation à formuler au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que la modification projetée n'accroîtra pas les impacts déjà étudiés et ne générera pas d'impact supplémentaire ;

Considérant que, pour ces raisons, cette demande ne constitue pas une modification notable ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

# ARRETE

#### Article 1:

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2003 sont complétées par les dispositions suivantes :

« La SNC CARRIERES DE LA GARENNE est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes dans les conditions définies au présent arrêté et de ses annexes. »

# ARTICLE 2:

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2003 sont complétées par les dispositions suivantes :

# « Parcelles du stockage de déchets inertes :

Commune	Section	Numéros
GUIPEL	С	528, 529, 800p, 807p, 808p, 809p, 810, 811, 816, 819, 820, 830, 982 à 985, 1060

Superficie globale : 10,62 ha.

Pour les parcelles du stockage, l'exploitation est limitée à une durée de <u>10 ans</u> à compter de la notification du présent arrêté soit jusqu'en 2019. Pendant cette durée, les quantités de déchets inertes admises sont **limitées à 700 000 m**<sup>3</sup>.

La hauteur du stockage ne devra pas dépasser 10 mètres.

Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site de stockage sont limitées à **70 000 m**<sup>3</sup>. »

### ARTICLE 3:

Après l'article 7.6 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2003, sont insérées les dispositions suivantes :

# « 7.7 – Stockage des matériaux inertes

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage.

Code	Description	Restrictions
170101	Bétons	Déchets construction et démolition triés
170102	Briques	id
170103	Tuiles et céramiques	id
170107	Mélange béton, briques, tuiles et céramiques	id
170202	Verre	id
170504	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et de terres et pierres provenant de sites contaminés

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

Aucun déchet provenant de sites contaminés n'est admis en stockage.

Une aire spécifique est réservée au recyclage des bétons et mélanges bitumineux.

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement (hors terres de découvertes de la Carrière) et d'un contrôle visuel afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct dans une alvéole est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et de l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Cette zone de stockage est exploitée, aménagée et remise en état, conformément au dossier déposé le 28 juin 2007.

Les acceptations de matériaux sont consignées dans un registre.

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan est coté en plan et en altitude. Il permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au Préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours, la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 pour ce qui concerne les données de l'année précédente avec copie au maire de la commune d'implantation de l'installation de stockage. »

### ARTICLE 4:

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 21 mars 2003 relative aux garanties financières est remplacée par l'annexe ci-jointe.

### ARTICLE 5:

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2003 susvisé, non contraires à celles du présent arrêté complémentaire demeurent applicables.

### ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNC CARRIERES DE LA GARENNE.

Une copie pour information sera également adressée aux maires de GUIPEL et VIGNOC.

### <u>ANNEXES A L'ARRETE</u> :

Garanties financières Phasage d'exploitation : 0 à 5 ans Phasage d'exploitation : 5 à 10 ans

Rennes, le

2 3 JUIN 2009

Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire dénéral

Franck-Olivier LACHAUD

# ANNEXES

# **GARANTIES FINANCIERES**

MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES				
Phasage de la carrière Selon l'arrêté préfectoral du 21 mars 2003	(a) carrière non indexé coût unitaire 2004 en euros	(b) carrière + Détrival 2 indexé décembre 2008 en euros		
<b>0 – 5 ans</b> (21 mars 2003 – 21 mars 2008)	350 700	-		
<b>5 – 10 ans</b> (21 mars 2008 – 21 mars 2013)	329 320	<u>539 837</u>		
<b>10 – 15 ans</b> (21 mars 2013 – 21 mars 2018)	276 735	404 614		
<b>15 – 20 ans</b> (21 mars 2018 – 21 mars 2023)	245 875	359 494		
<b>20 – 25 ans</b> (21 mars 2023 – 21 mars 2028)	216 140	316 018		
<b>25 – 30 ans</b> (21 mars 2028 – 21 mars 2033)	191 985	280 701		

Tableau : montants des garanties financières des carrières de la Garenne incluant l'installation de stockage de déchets inertes DETRIVAL 2.

Les nouveaux montants de garanties financières (b) viendront se substituer aux montants en vigueur. Un nouvel acte de cautionnement sera établi et se substituera à l'acte en vigueur (acte n° 33660 du 7 décembre 2007 pour un montant de 459 004 euros).

Le montant correspondant à chaque période sera actualisé à son issue selon l'évolution de l'indice TP01. Si cet indice subit une augmentation supérieure à 15 % au cours de l'une de ces périodes, le montant correspondant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant cette augmentation.



